

REVUE
D'HISTOIRE
DES FACULTÉS DE DROIT
ET DE LA CULTURE JURIDIQUE

LECTURES DE... N° 16 :

MONTAIGNE. LA GLOSE ET L'ESSAI
(Lyon, Presses universitaires, 1983, rééd. revue
Champion, 2000 et Classiques Garnier, 2006 et 2022)
d'André TOURNON

Colloque organisé à l'université de Bordeaux les 20 et 21 Novembre 2023 par Géraldine Cazals, Violaine Giacomotto-Charra et Xavier Prévost, avec le soutien de l'Institut de Recherche Montesquieu, de l'Institut universitaire de France et du Centre Montaigne, dans le cadre du Moi(s) Montaigne 2023, textes mis en ligne le 30 juin 2026.

Pour citer cette revue : Xavier Prévost, « Tournon, l'humanisme juridique et les Essais », *Revue d'histoire des Facultés de droit*, 2026, Hors série *Lectures de...* n° 16 : *Montaigne. La Glose et l'essai* (éd. Classiques Garnier, 2022 [1983]), d'André Tournon, p. 119-137.

En ligne sur : <https://univ-droit.fr/recherche/actualites-de-la-recherche/manifestations/50502-lectures-de-andre-tournon-montaigne-la-glose-et-l-essai>

TOURNON, L'HUMANISME JURIDIQUE ET LES *ESSAIS*

Xavier PRÉVOST
Professeur d'histoire du droit,
Université de Bordeaux,
Membre honoraire de l'Institut universitaire de France

Dès l'introduction, Tournon affirme que son ouvrage a notamment pour objectif d'interroger le rôle joué par le droit et les savoirs juridiques dans la rédaction des *Essais* :

Aux frontières imprécises de la philosophie morale s'ouvre un domaine que Montaigne n'a pas pu ignorer, bien qu'il évite d'y faire allusion dans son livre, et où la glose, sous toutes ses formes, constitue à peu près le seul mode d'expression : celui du Droit¹.

Le chapitre IV de l'ouvrage se consacre à cet objectif. Sa lecture, dans le cadre de la réalisation de ma thèse de doctorat relative à la pensée juridique de Jacques Cujas (1522-1590)², fut pour moi un moment de trouble. J'étais déjà assez avancé dans mes recherches lors de ma rencontre avec le texte de Tournon, méconnu des historiens du droit, auxquels il n'était pas directement destiné. Cette lecture fut un moment de trouble, car je trouvais chez Tournon des conclusions sur Cujas que je n'avais pas ou peu vues ailleurs. Certaines me semblaient contestables, d'autres confirmaient mes propres

¹ A. Tournon, *Montaigne. La glose et l'essai* [2^e éd., 2000], Paris, Classiques Garnier, 2022, p. 11.

² Soutenue à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne en 2012 sous la direction des professeurs Anne Rousselet-Pimont et Jean-Louis Thireau, cette thèse a fait l'objet d'une version publiée : X. Prévost, *Jacques Cujas (1522-1590), Jurisconsulte humaniste*, Genève, Droz, 2015, rééd 2025.

analyses. Dans cette dernière hypothèse, elles me montraient que je n'étais pas le premier à les formuler, ce qui provoque chez un doctorant toujours un peu d'angoisse voire de déception. Il fallut donc revoir certaines de mes conclusions à l'aune de celles figurant dans *Montaigne. La glose et l'essai* ; ce qui fut d'autant plus difficile et stimulant que l'approche de Tournon se détache des travaux des juristes.

Depuis la rédaction de ma thèse de doctorat, je n'avais pas eu l'occasion de relire ces pages de Tournon. Leur relecture fut de nouveau un moment de trouble, mais pour des raisons différentes. J'y ai retrouvé la force de nombreuses analyses concernant certains écrits de l'humanisme juridique, la pertinence de certaines démonstrations, l'évocation de pistes de recherche fructueuses à explorer. Toutefois, dans le même temps, j'ai été gêné par les conclusions que Tournon en tire concernant l'influence de l'humanisme juridique sur les *Essais* de Montaigne.

De mon point de vue d'historien du droit de la Renaissance, le chapitre IV de *Montaigne. La glose et l'essai*, dont je ne peux que conseiller la lecture à tous les spécialistes de la pensée juridique moderne, souffre de deux limites principales (qui s'expliquent en partie par le caractère alors très exploratoire des travaux de Tournon). La terminologie employée dans ce chapitre rend délicat le dialogue avec l'histoire du droit (I), ce qui ne facilite pas la démonstration d'un lien direct entre le contenu des *Essais* et le renouveau intellectuel de l'humanisme juridique (II).

I. Une étude de l'humanisme juridique détachée des travaux des juristes

Tournon connaît l'historiographie juridique et les grandes lignes de l'histoire de la pensée juridique du Moyen Âge et de la Renaissance. Toutefois, la manière dont il les restitue interroge le lecteur juriste, et ce dès la lecture du plan du

chapitre IV. La première section, intitulée « Gloses et “leçons” », pose un cadre général concernant les méthodes d’étude des textes par les humanistes, afin de comprendre, dans la deuxième section intitulée « Le commentaire juridique », l’analyse plus précise de quelques textes de l’humanisme juridique.

Le choix du terme *glose* pour évoquer la pensée juridique du XVI^e siècle déroute le juriste. Tournon donne à ce terme une acception extrêmement large, en soi acceptable, mais qui surprend dans des développements consacrés à l’humanisme juridique. Pour l’historien du droit, un tel emploi du mot *glose* nécessiterait de nombreuses précautions qui ne figurent pas dans le texte de Tournon. *Stricto sensu*, en histoire du droit, la méthode de la glose caractérise le développement d’une nouvelle *scientia legalis* dans le cadre du phénomène universitaire d’étude des textes juridiques romains et canoniques à partir du XI^e siècle. Cette méthode n’est certes pas une spécificité du droit, mais elle marque un moment très particulier de l’histoire de la pensée juridique, qui culmine avec la *Grande glose* d’Accurse (v. 1182-v. 1260).

Si la méthode de la glose est progressivement abandonnée au cours du XIII^e siècle, les scolies des glossateurs perdurent et continuent à être lues, en particulier grâce aux gloses ordinaires (celle d’Accurse pour le droit romain) matériellement attachées aux textes qu’elles explicitent. Le retour aux sources effectué par les humanistes de la Renaissance ne pouvait donc laisser la glose médiévale indemne³. Le rapport des juristes humanistes à la glose est loin

³ Sur l’humanisme juridique, je renvoie à quelques présentations synthétiques en français et aux références qu’elles contiennent : *Introduction à l’humanisme juridique. Auteurs, œuvres, idées, formes, destinées*, X. Prévost et L.-A. Sanchi (dir), Genève, Droz, 2025 ; *L’Humanisme juridique. Aspects d’un phénomène intellectuel européen* X. Prévost et L.-A. Sanchi (dir), Paris, Classiques Garnier, 2022 ; X. Prévost, « L’humanisme juridique de la Renaissance », *Encyclopédie d’histoire numérique de l’Europe*, 2021, en ligne ; G. Cazals, « Une renaissance. Doctrine, littérature et pensée juridique du XVI^e siècle en France », *Chlo@Themis. Revue électronique d’histoire*

d'être celui d'un rejet intégral, comme certaines diatribes ont pu le laisser penser. L'appréciation de la méthode médiévale varie selon les auteurs, d'aucuns n'hésitant pas à défendre la glose contre les attaques les plus virulentes de leurs contemporains⁴. Quelques écrits de la Renaissance empruntent d'ailleurs les codes de la glose médiévale, mais ils ne constituent qu'une très faible proportion de la production des juristes humanistes.

Par conséquent, il est impossible de placer sous ce vocable la grande diversité des textes de l'humanisme juridique comme le fait Tournon. Par exemple, dans le chapitre IV, Tournon englobe dans les gloses les *Parerga* et les *Paradoxa* d'André Alciat⁵ (1492-1550) en raison de leur caractère fragmentaire, sans classement, « en chapitre indépendant, de longueur variable » ; chaque *paradoxon* étant lui-même « consacré à la réfutation d'une glose traditionnelle ou récente »⁶. Il suffit pourtant d'ouvrir les *Parerga* et les *Paradoxa* pour constater tout ce qui les sépare des gloses médiévales, ne serait-ce que sur le plan formel. Alciat est même qualifié de

du droit, vol. 14, 2018, <https://doi.org/10.35562/cliothemis.742> ; L.-A. Sanchi, « Autour de l'humanisme juridique », *Les Sources du droit à l'aune de la pratique judiciaire*, O. Descamps (dir.), Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2018, p. 27-35 ; X. Prévost, « *Mos gallicus jura docendi*, La réforme humaniste de la formation des juristes », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 89, 2011, p. 491-513 ; J.-L. Thireau, « Humaniste (Jurisprudence) », *Dictionnaire de la culture juridique*, D. Alland D. et S. Rials (dir.), Paris, PUF, 2003, p. 795-800 ; I. Maclean, *Interprétation et signification à la Renaissance : le cas du droit* [1992], V. Hayaert (trad.), Genève, Droz, 2016 ; M. Villey, « L'humanisme et le droit », *La Formation de la pensée juridique moderne* [1963-1964], Paris, PUF, 2003, p. 371-487.

⁴ Le cas de Cujas en offre une bonne illustration : X. Prévost, « Reassessing the Influence of Medieval Jurisprudence on Jacques Cujas' (1522-1590) Method », *Reassessing Legal Humanism and its Claims* : Petere Fontes ?, P. Du Plessis et J. W. Cairns (dir.), Édimbourg, Edinburgh University Press, 2015, p. 88-107, <https://doi.org/10.3366/edinburgh/9781474408851.003.0005>.

⁵ Un article récent contient une vaste bibliographie sur Alciat, tout en offrant une présentation générale de sa pensée : M. Nardozza, « "Umanesimo e modernità giuridica". Alciato e il cinquecento giuridico italiano », *Initium. Revista catalana d'història del dret*, vol. 27, 2022, p. 245-292.

⁶ A. Tournon, *Montaigne. La glose et l'essai*, *op. cit.*, p. 149.

« glossateur »⁷ par Tournon, ce qui – en l'absence de toute précision complémentaire – s'apparente pour un juriste à un malheureux contresens.

Tournon considère aussi que l'analyse par Jean de Coras⁸ (1512-1572) de l'arrêt du parlement de Toulouse concernant l'affaire Martin Guerre est constituée de gloses. Certes, Coras annote le texte au fur et à mesure de sa lecture, mais de là à qualifier ces annotations de gloses, il y a un pas que peu d'historiens du droit oseraient franchir. Leur taille déjà les distingue très clairement des gloses médiévales, certaines ne font que quelques lignes, mais nombreuses sont celles qui s'étendent sur plusieurs pages, alors que la brièveté est une caractéristique essentielle de la glose qui s'explique par la matérialité même de la méthode (la glose étant inscrite entre les lignes ou en marge du texte étudié). D'ailleurs, Tournon souligne ici une particularité des annotations de Coras qui, pour un juriste, rend difficile la qualification de glose :

La glose, ici ne vise plus à éclairer le texte, ni les faits ; elle se développe pour elle-même. Et elle met à profit les détails les plus futiles : un oncle du prévenu ayant pleuré en le voyant enchaîné, Coras disserte sur les causes des larmes (n. 30, p. 51), et plus loin, à propos de celles que verse la sœur de Martin au retour de son frère, il recense en deux pages les exemples traditionnels des personnages qui pleurèrent ou moururent de joie (n. 73, p. 97-98)⁹.

Ainsi, au-delà de la forme, le contenu même du texte distingue les annotations de Coras des gloses : l'étude de

⁷ *Ibid.*, p. 156.

⁸ Concernant Jean de Coras et ses œuvres, voir X. Prévost, « *Ius in artem redigere*. Ramisme et systématisme chez quelques juriconsultes humanistes français (Coras, Doneau, Grégoire) », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 97, 2019, p. 463-482 ; J. Poumarède, « Coras (*Corasius*) Jean de », *Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e siècle)*, P. Arabayre, J.-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), Paris, Presses universitaires de France, 2015, p. 264-266 ; S. Geonget, « L'Humanisme littéraire de Jean de Coras : un juriste lecteur de Budé et de Rabelais », *L'Humanisme à Toulouse (1480-1596). Actes du colloque international de Toulouse, mai 2004*, N. Dauvois (dir.), Paris, Honoré Champion, 2006, p. 271-287.

⁹ A. Tournon, *Montaigne. La glose et l'essai*, *op. cit.*, p. 155.

l'arrêt du parlement de Toulouse regorge de l'érudition humaniste caractéristique de la Renaissance, sans même parler de la grande nouveauté de consacrer un ouvrage entier au seul commentaire d'une décision d'une cour souveraine.

Bien que Tournon sache très bien que le rapport aux méthodes médiévales constitue un élément fondamental de la pensée juridique humaniste de la Renaissance (il le répète à diverses reprises), son emploi englobant du terme *glose* tend à écraser ce rapport. Il est en outre source d'une certaine confusion, qui peut expliquer en partie le peu d'écho de l'ouvrage parmi les juristes. Le choix de ce vocabulaire extrêmement englobant gêne d'ailleurs Tournon lui-même dans la conduite de sa démonstration. Il écrit ainsi :

L'analyse de ce type de production littéraire explicitement tributaire d'énoncés étrangers conduit à poser un problème d'un autre ordre : où exactement réside le sens de tels écrits ? La diversité des formes de gloses et de « leçons » semble interdire toute réponse définitive¹⁰.

Si les analyses des ouvrages des juristes humanistes faites par Tournon sont intéressantes et, le plus souvent pertinentes, le choix du vocabulaire conduit à un écrasement historique qui dessert la compréhension des nouveautés de l'humanisme juridique et donc de leur possible influence sur Montaigne.

Sur le fond, l'approche de Tournon nuit quelques fois à la pertinence de sa démonstration. Elle tend ainsi à exagérer la séparation entre l'étude du texte juridique et ce que Tournon qualifie « d'érudition historique, scientifique et littéraire »¹¹ pour l'*Arrest memorable* de Coras ou d'« échappées philosophiques »¹² pour Alciat. Certes, il reconnaît qu'Alciat « combine ainsi le commentaire proprement dit et les échappées philosophiques avec une virtuosité qui rappelle

¹⁰ *Ibid.*, p. 159.

¹¹ *Ibid.*, p. 155.

¹² *Ibid.*

celle de Montaigne »¹³ ; mais en les isolant, au moins partiellement, Tournon atténue ce qui fait l'intérêt du travail de Coras ou d'Alciat sur le texte juridique : l'étroite liaison, dans leur démarche de juristes humanistes, entre la compréhension juridique du texte et les savoirs historiques, philosophiques, scientifiques et littéraires¹⁴. On est très loin de « l'éclatement de l'encyclopédisme »¹⁵ qu'évoque Tournon quelques pages plus tôt en reprenant l'analyse de Jean Jehasse au sujet de Turnèbe (1512-1565). Il ne s'agit en rien de propos divers : l'unité du travail de Coras provient du texte juridique sous-jacent, qui obéit lui-même à une logique propre (ce qu'indique d'ailleurs Tournon plus loin). Pour comprendre la structure du commentaire de Coras, il faut donc mettre en regard la logique interne d'un arrêt du parlement à la méthode humaniste d'étude des textes juridiques. Coras ne glose pas, il n'est pas un glossateur : l'emploi d'un vocabulaire indifférencié tend à effacer tout ce qui sépare Coras d'Accurse, ce qui brouille l'apport de l'étude des écrits des juristes humanistes à la compréhension de la structure des *Essais*.

D'ailleurs, d'un point de vue très pratique pour le juriste, le titre de l'ouvrage de Tournon est trompeur. En sachant que l'ouvrage traite de droit, mais en lisant comme titre *Montaigne. La glose et l'essai*, le juriste se dit que l'auteur procède à une comparaison entre la pensée juridique médiévale et l'ouvrage de Montaigne ; alors qu'en réalité il est bien question de l'humanisme juridique. Il s'agit là d'un autre élément pouvant en partie expliquer que ce livre ait échappé à l'attention des

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Sur ce point, voir notamment G. Cazals, « Une renaissance. Doctrine, littérature et pensée juridique du XVI^e siècle en France », *loc. cit.* ; X. Prévost, « Savoir juridique et humanisme de la Renaissance », *Pour une histoire des savoirs juridiques*, P. Arabeyre, F. Audren et J.-L. Halpérin (dir.), Paris, Lextenso, à paraître.

¹⁵ A. Tournon, *Montaigne. La glose et l'essai*, *op. cit.*, p. 148.

quelques spécialistes de la pensée juridique de la Renaissance au moment de sa parution.

Les choix de vocabulaire effectués par Tournon troublent plus encore l'historien du droit, quand il constate que la section qui suit celle consacrée aux « Gloses et “leçons” » s'intitule « Le commentaire juridique ». Cela ressemble au plan d'un cours d'introduction historique au droit consacré à l'enseignement médiéval des droits savants. En effet, pour un historien du droit, au Moyen Âge, l'étude des droits romain et canonique se fait principalement à l'aide de la méthode de la glose du XI^e au XIII^e siècle, progressivement remplacée par une nouvelle méthode dite du commentaire, elle-même concurrencée par les méthodes humanistes à la Renaissance. Le commentaire médiéval consiste en une étude des textes romains et canoniques suivant le raisonnement dialectique élaboré par les théologiens scolastiques. Le commentateur discute les différents éléments de l'interprétation à travers une série de questions, qui permettent d'évoquer les controverses doctrinales. Tout en s'appuyant sur des principes généraux comme la justice et l'équité, il cherche à déterminer au plus près la raison profonde du texte étudié. L'œuvre de Bartole (v. 1314-1357), principal représentant de cette méthode, a été prolongée par une déformation du commentaire juridique, qui a suscité à la Renaissance d'immenses critiques de la part des humanistes. C'est pourquoi le contenu de la section intitulée « Le commentaire juridique », essentiellement une analyse des écrits d'Alciat et de Cujas, surprend le lecteur juriste.

La surprise est d'autant plus grande que l'analyse est très pertinente et que certaines démonstrations sont en avance sur l'état de la recherche en histoire du droit au moment de leur formulation. Tournon formule en effet dès 1983, date de parution de la première édition de *Montaigne, la glose et l'essai*, de puissantes conclusions, encore valables aujourd'hui, et qui étaient loin d'avoir toutes été établies aussi clairement par les historiens du droit. Ainsi, il souligne bien les tensions qui

parcourent l'œuvre d'Alciat entre des traits propres à la méthode scolastique et l'élaboration d'une méthode humaniste d'étude du droit¹⁶. Sa compréhension de la pensée cujacienne est tout aussi fine, notamment concernant la fonction des *Paratitla*, à travers lesquels Cujas tente de retrouver « la logique d'ensemble du Digeste »¹⁷.

En outre, les développements consacrés à Alciat et à Cujas sont introduits par une présentation générale des effets de l'humanisme sur la pensée juridique de la Renaissance, qui explique les critiques et les louanges formulées à l'égard des glossateurs et des commentateurs médiévaux par les jurisconsultes humanistes¹⁸. L'introduction de cette section atténue donc l'effet d'écrasement historique évoqué précédemment au sujet de l'emploi du terme *glose*. Il reste toutefois surprenant de trouver ces pages au milieu du chapitre, puisqu'elles sont nécessaires pour comprendre les développements de la section précédente¹⁹. La lecture de

¹⁶ « Alciat se trouve écartelé entre deux types de vérité, deux modes de pensée qui, dans les perspectives qu'il adopte, se donnent un mutuel démenti. Son œuvre en porte les marques ; elle illustre la situation précaire et inconfortable de l'humanisme juridique, en donnant l'exemple d'une pensée hétérodoxe rivée à la tradition qu'elle conteste », *ibid.*, p. 168 ; cf. M. Cavina, « *Consilia* : il modello di Andrea Alciato. Tipologie formali e argomentative fra *mos italicus* e *mos gallicus* », *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, vol. 8, 2015, <https://doi.org/10.35562/cliothemis.1419>.

¹⁷ A. Tournon, *Montaigne. La glose et l'essai*, *op. cit.*, p. 168 ; cf. X. Prévost, « Les *Paratitla* des Temps modernes : réinterprétations d'un genre consacré par Justinien », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, vol. 33, 2013, p. 125-153, accessible en ligne.

¹⁸ A. Tournon, *ibid.*, p. 164-167.

¹⁹ Il faut noter, au crédit de Tournon, que quelques éléments facilitant la compréhension figurent dans l'introduction générale de l'ouvrage : « Aux frontières imprécises de la philosophie morale s'ouvre un domaine que Montaigne n'a pas pu ignorer, bien qu'il évite d'y faire allusion dans son livre, et où la glose, sous toutes ses formes, constitue à peu près le seul mode d'expression : celui du Droit. Dans les théories et les pratiques juridiques de la Renaissance, investigations, idées et controverses se présentent régulièrement sous forme de commentaires. Et il ne s'agit pas là d'une érudition de collège, bonne à confirmer savamment les idées reçues : dans l'enseignement de l'Humanisme, tout au long du siècle, des

l'ouvrage donne elle-même – peut-être à l'image des *Essais* – l'impression d'une écriture fragmentaire, dont le lecteur cherche parfois la logique.

La structure du livre est ainsi de nature à dérouter l'historien du droit, qui imagine difficilement que sous les intitulés « gloses » et « commentaire juridique », Tournon étudie les œuvres de jurisconsultes humanistes de la Renaissance. Cela apparaît dommageable, car la lecture et la valorisation de ces pages dès 1983 par les spécialistes d'histoire du droit auraient peut-être permis une meilleure compréhension de l'humanisme juridique. Elles leur auraient aussi permis de se saisir plus précocement de la dimension juridique des *Essais* de Montaigne, notamment en interrogeant les conclusions de Tournon qui, de mon point de vue, ne démontre pas pleinement l'influence de l'humanisme juridique d'Alciat et de Cujas sur la pensée du magistrat bordelais.

II. Une étude de l'humanisme juridique détachée des *Essais* de Montaigne

Dans le chapitre IV, Tournon cherche à montrer que l'humanisme juridique a pu influencer la rédaction des *Essais*, selon une logique qu'il expose notamment à la fin de la première section :

Le vrai problème est là : dans ce qui a pu orienter les tâtonnements de l'écrivain au cours de la période de latence qui

juristes novateurs trouvent matière à un effort constant de recherche et de critique, stimulé par d'incessants débats. Leurs gloses s'ajoutent à celle de l'école bolonaise, mais pour en accuser les discordances et la témérité ; ce qui les légitime, et en même temps les situe elles-mêmes dans la frange d'incertitude dont se nimbe le texte de la loi. Ce savoir neuf s'attaque aux erreurs des traditions dogmatiques qui lui sont opposées ; mais les conditions particulièrement difficiles de sa polémique l'obligent à se donner pour conjectural, par ruse ou par lucidité : s'opposant aux "opinions communes" constituées en règles, les exégèses les plus sûres et les plus hardies doivent se formuler avec précaution, en leçons de défiance autant que de discernement », *ibid.*, p. 11.

précède l'expression claire de la philosophie de l'*essai*. Il paraît donc nécessaire de chercher les raisons de celle-ci dans une pratique dont la logique immanente aurait déterminé la forme des premiers écrits de Montaigne, et l'aurait guidé secrètement vers ce qui devait se résoudre, à l'épreuve du travail et de la réflexion, en projet conscient.

Pour repère de cette recherche, un fait patent : treize années durant, Montaigne a siégé comme magistrat, d'abord à la Cour des Aides de Périgueux, puis au Parlement de Bordeaux. Les débats juridiques de son époque, les ouvrages qu'il a dû compiler au sujet des cas sur lesquels il lui fallait se prononcer, les modalités selon lesquelles il devait exercer ses fonctions de conseiller, tout cela doit être examiné maintenant. C'est là que son esprit aux aguets, devant les réseaux du savoir, des documents et des faits, a pu découvrir les rudiments d'une logique de l'incertitude propre à l'affranchir des routines de la glose traditionnelle²⁰.

En se concentrant sur Alciat et Cujas dans la section suivante, Tournon s'est, selon moi, trompé de cible s'il recherchait avant tout à étudier « les ouvrages qu'il [Montaigne] a dû compiler au sujet des cas sur lesquels il lui fallait se prononcer ». La première difficulté vient du fait qu'en choisissant Alciat et Cujas, Tournon retient deux auteurs à la production très proche : leurs travaux ne sont pas représentatifs de la diversité de la littérature juridique employée par un magistrat de la Renaissance.

Au sein des variations de l'humanisme juridique – qui ne constitue pas une école de pensée, mais au mieux un mouvement intellectuel –, les méthodes d'Alciat et de Cujas s'inscrivent toutes deux dans la tendance historico-philologique. Même si des nuances peuvent évidemment être formulées à l'égard d'un tel regroupement, les écrits d'Alciat et de Cujas dans leurs formes et leurs objectifs demeurent proches au sein de la galaxie de l'humanisme juridique. Dès lors, certaines oppositions formulées par Tournon semblent discutables. Soulignant très justement l'importance et le rôle des *Paratitla* de Cujas, Tournon ajoute :

²⁰ *Ibid.*, p. 163.

Alors qu'Alciat, comme les anciens glossateurs, cherchait à faire apparaître dans chaque loi sa « ratio » singulière, Cujas insiste plutôt sur la logique d'ensemble du Digeste, dans lequel il entrevoit un système dont la cohérence dévoile, comme sa propre « ratio », les principes du droit²¹.

Tournon effectue ici une réduction de l'œuvre de Cujas aux *Paratitla*. Certes, il comprend bien la fonction des *Paratitla*, mais l'ambition de Cujas dans l'intégralité de son œuvre est beaucoup plus complexe : lui aussi, comme Alciat, cherche ailleurs à faire apparaître la *ratio* singulière de chaque disposition du *Corpus juris civilis*. Cujas démontre d'ailleurs que chacune de ces dispositions a une portée évolutive en fonction du contexte d'énonciation dans lequel elle est replacée. Par exemple, un fragment d'Ulpien n'a pas la même portée selon qu'on l'interprète dans son cadre d'énonciation d'origine (le livre d'Ulpien dont il est extrait), dans le cadre d'énonciation des compilations justiniennes (le Digeste) et dans le cadre d'énonciation contemporain (l'ordre juridique de la Renaissance)²².

Pourtant, Tournon ne l'ignore pas, puisqu'il évoque le travail de recomposition des ouvrages des jurisconsultes antiques effectué par Cujas, dont il comprend bien le contenu. Toutefois, je me séparerai de lui dans la conclusion qu'il formule quant à l'intérêt de ce travail :

Que signifie cet acharnement à coordonner ? Certainement, la confrontation des textes issus d'une même source apportait des résultats précieux pour l'histoire du droit. Mais il n'était pas nécessaire pour cela de les associer en séries en insistant à ce point sur des articulations parfois artificielles. En fait, le procédé autorise surtout Cujas à donner libre cours à sa parole, sous le couvert du jurisconsulte romain au nom duquel il la profère²³.

²¹ *Ibid.*, p. 181.

²² X. Prévost, *Jacques Cujas, op. cit.*, p. 302-351.

²³ A. Tournon, *Montaigne. La glose et l'essai, op. cit.*, p. 182.

Évidemment, l'interprétation de Cujas laisse une place à sa subjectivité, mais l'association en série est ici indispensable à la découverte du sens historique du texte. C'est d'ailleurs l'un des apports majeurs de Cujas, pour lequel il a été repris par la romanistique contemporaine, qui recourt encore aujourd'hui à des méthodes similaires. Tournon n'a pas d'argument pour dire que Cujas donne ici libre cours à sa parole (ce serait alors le cas de n'importe quelle analyse d'un texte juridique). En écrivant que Cujas « se fait le porte-parole d'un juriste ressuscité, et non le scrutateur des "leges" intangibles des Pandectes »²⁴, Tournon commet un contresens. Cujas cherche justement à démontrer que le discours des juristes depuis le XII^e siècle sur l'intangibilité des Pandectes cache en réalité un droit romain mouvant, voire des droits romains qui s'étalent sur des centaines d'années²⁵. Il semblerait que Tournon lise Cujas comme s'il lisait un juriste bartoliste du XIV^e siècle.

L'humanisme juridique montre que le droit n'est pas figé ou intangible, mais qu'il s'inscrit dans l'histoire. Peut-être est-ce cette intangibilité que Tournon désigne ailleurs comme le « sens officiel » des dispositions du *Corpus juris civilis*. L'œuvre de Cujas constitue d'ailleurs l'une des remises en cause de cette idée : elle montre qu'il n'existe pas un sens établi à jamais des dispositions juridiques, mais des sens, à la fois successifs et concurrents. Cette concurrence étant d'autant plus facilement envisageable que la Renaissance se caractérise par un ordre juridique pluraliste.

Malgré ces discussions sur quelques conclusions de Tournon, il faut à nouveau souligner la pertinence globale de l'étude de chaque ouvrage pris isolément, qui apporte beaucoup à la lecture faite par les historiens du droit. Le problème principal se situe dans l'utilisation faite par Tournon de ses analyses pour son propos général sur les *Essais*. En

²⁴ *Ibid.*, p. 183.

²⁵ X. Prévost, *Jacques Cujas, op. cit.*, p. 135 et s.

effet, Tournon justifie l'étude d'Alciat et de Cujas par le fait que leurs travaux auraient influencé la pratique de Montaigne comme magistrat :

Au cours de ses années de magistrature, Montaigne a-t-il pu ne pas consulter la jurisprudence ancienne et récente, et ne pas s'interroger sur les travaux d'Alciat et de Cujas ? La réponse prévisible est liée à une autre question : quelles étaient ses activités de conseiller à la Chambre des Enquêtes²⁶ ?

Il s'agit de la seconde difficulté résultant du choix fait par Tournon. Alciat et Cujas figurent effectivement parmi les juristes les plus lus de la Renaissance à travers l'Europe²⁷ et la dimension pratique de leurs écrits ne doit absolument pas être négligée²⁸. En revanche, ces derniers ne sont certainement pas les premiers textes vers lequel se tourne un magistrat du XVI^e siècle pour résoudre les litiges dont il a à connaître.

Certes, les publications d'Alciat et de Cujas sont consultées par de nombreux magistrats du XVI^e siècle²⁹, mais le choix effectué par Tournon de se limiter à ces deux auteurs affaiblit son analyse par son caractère très restrictif. La littérature juridique représentée par Alciat et Cujas est loin d'être la seule à influencer la pratique des cours et tribunaux de la Renaissance ; et elle n'est sans doute pas la plus influente sur les magistrats du XVI^e siècle. Quant à l'influence sur l'activité

²⁶ A. Tournon, *Montaigne. La glose et l'essai*, *op. cit.*, p. 185.

²⁷ *André Alciat (1492-1550) : un humaniste au confluent des savoirs dans l'Europe de la Renaissance*, A. et S. Rolet (dir.), Turnhout, Brepols, 2013, *op. cit.* ; *Jacques Cujas, la fabrique d'un « grand juriste »*, A. Gottely, D. Mantovani et X. Prévost (dir.), Paris, Éditions du Collège de France, 2024.

²⁸ N. Warembourg, « André Alciat, praticien bartoliste », *André Alciat (1492-1550) : un humaniste au confluent des savoirs*, *op. cit.*, p. 119-129 ; X. Prévost, « Between Practice and Theory : Succession Law According to Jacques Cujas (1522-1590) », *Succession Law, Practice and Society in Europe across the Centuries*, M. G. Di Renzo Villata (dir.), Cham, Springer, 2018, p. 359-379, https://doi.org/10.1007/978-3-319-76258-6_12.

²⁹ Il faut d'ailleurs noter que les magistrats formés par Alciat et par Cujas constituent des vecteurs importants de diffusion de leurs pensées dans le droit applicable et appliqué.

judiciaire de Montaigne des *Paratitla* sur le Digeste de Cujas, elle ne peut qu'être nulle puisqu'ils paraissent en 1570, année même où il résigne sa charge de conseiller au parlement de Bordeaux.

L'étude d'Alciat et de Cujas se justifie au regard de la portée générale de leurs pensées à la Renaissance, mais elle ne saurait être la seule. D'ailleurs, Tournon lui-même évoque certains ouvrages sans doute directement manipulés par Montaigne, tels ceux de Nicolas Bohier (1469-1539) et Jean Masuer (v. 1370-ap. 1452) :

Ces livres étaient-ils familiers à Montaigne ? Il devait posséder les *Decisiones* de Bohier : il leur a probablement emprunté une anecdote. Sa signature figure sur un exemplaire de la *Practica Forensis* de Masuer ; l'ouvrage est décevant : c'est un manuel de procédure plutôt qu'un véritable traité, et, sur les questions complexes, l'auteur se borne à dresser la liste des textes où l'on pourra trouver les éclaircissements nécessaires. C'est peu ; autrement dit, les indices matériels font défaut³⁰.

C'est sans doute peu, mais cela ne justifie pas que pour comprendre la pratique de magistrat de Montaigne, Tournon se tourne d'abord vers Alciat et Cujas, sans parvenir à prouver leur influence. Certes, il y trouve des traits méthodologiques qui lui servent à comprendre les *Essais*, mais dire que les ouvrages d'Alciat et de Cujas ont influencé Montaigne dans sa pratique de magistrat reste une conclusion audacieuse.

Tournon tend bien trop à confondre la pratique judiciaire et les écrits d'Alciat et de Cujas, et il ne distingue pas suffisamment les types d'écrits juridiques de la Renaissance, comme le montre le passage suivant :

Dans de telles conditions, [les] affirmations [d'Alciat] deviennent naturellement téméraires, et ceci en une matière qui l'interdit : la pratique judiciaire n'admet guère la fantaisie, ni l'indécision. En restituant le sens ou le texte exact d'un passage du *Corpus*, la glose nouvelle porte atteinte à la jurisprudence, s'inscrit

³⁰ A. Tournon, *Montaigne. La glose et l'essai*, op. cit., p. 185.

en faux contre la « *communis sententia* » agréée par les tribunaux. [...] Le problème se pose à l'intérieur de la pensée juridique, partagée entre le sens officiel et le sens avéré des formules légales, entre les interprétations reçues et les interprétations justifiées³¹.

Tournon adopte ici une vision réductrice du fonctionnement juridique et judiciaire de la Renaissance, qui néglige notamment le pluralisme juridique de l'Europe médiévale et moderne³², lequel conditionne profondément le rôle du juriste, notamment dans le rapport entre la pensée juridique et l'activité des tribunaux. Il n'y a pas de « sens officiel » des dispositions juridiques, il n'y a pas d'autorité imposant un « sens officiel ». L'expression « formules légales » pourrait laisser penser que Tournon ne vise que les lois du roi, mais alors dans ce cas il ne faudrait pas renvoyer à Alciat et à Cujas, qui s'intéressent principalement au droit romain. En réalité, la suite du passage indique que Tournon se réfère bien au *Corpus juris civilis* à travers l'expression « formules légales ». J'adhère d'ailleurs globalement à la conclusion qu'il formule :

En d'autres termes : dans cette incessante querelle il faut, pour ébranler la glose traditionnelle, présupposer que toute autorité, hormis celle du texte de la loi, est suspecte, et se réduit à une « opinion ». Dès lors l'interprétation nouvelle, si justifiée qu'elle soit, doit s'énoncer elle aussi comme une opinion, émanant d'un savoir qui ne saurait sans illogisme se donner pour magistral³³.

De nouveau, le problème est terminologique. L'« autorité » conférée « au texte de la loi » ne permet pas à elle seule de lui donner un « sens officiel ». En parlant ici de « sens officiel » et de « sens avéré », Tournon semble vouloir distinguer différents niveaux de normativité, mais sa distinction ne renvoie pas à la réalité normative du XVI^e siècle. Outre que l'on chercherait en vain un « sens officiel », il n'y a pas un seul

³¹ *Ibid.*, p. 169.

³² Tournon parle pourtant de ce pluralisme peu après (*ibid.*, p. 189-190), de même qu'il souligne les « incertitudes » de l'interprétation juridique (*ibid.*, p. 200).

³³ *Ibid.*, p. 169.

« sens avéré ». Le « sens avéré » peut aussi bien renvoyer à l'interprétation d'une juridiction qu'à celle d'un jurisconsulte. Dans la France de la Renaissance, plusieurs droits s'appliquent au même moment au même endroit sans pour autant être hiérarchisés. L'interprétation juridictionnelle est un *sens avéré*, mais qui est en concurrence avec l'interprétation doctrinale qui, dans certaines circonstances, est elle-même de *droit positif*. Et même en se limitant à l'interprétation juridictionnelle (comme semble ici le suggérer Tournon), il existe de multiples *sens avérés* pour une seule disposition, à défaut de mécanisme d'unification de l'interprétation prétorienne à l'échelle du royaume ainsi qu'en raison de la concurrence des ordres juridictionnels et du pluralisme juridique.

Ces diverses limites expliquent sans doute que le rapprochement entre les écrits d'Alciat et de Cujas et l'activité de Montaigne comme magistrat n'apparaisse pas véritablement dans le chapitre IV, qui a plutôt tendance à juxtaposer ces éléments, très stimulants lorsqu'ils sont pris isolément. Ainsi, les pages sur « le degré de certitude ou de convictions » des conclusions formulées par Alciat sont extrêmement riches³⁴. L'analyse lexicale faite par Tournon s'avère très révélatrice des précautions employées par l'humaniste : les historiens du droit doivent impérativement s'en saisir pour comprendre le (nouveau) rôle que se donne le jurisconsulte humaniste dans l'interprétation du droit.

En revanche, le lecteur n'est absolument pas guidé dans les rapprochements qu'il serait possible de faire avec les *Essais*. Sans doute, le bon connaisseur de l'œuvre de Montaigne parvient-il à faire des associations, mais est-ce au lecteur ou à l'auteur de compléter la démonstration ? Si Montaigne n'apparaît pas dans ces pages, c'est sans doute parce que Tournon n'arrive pas à établir un lien direct (et même indirect)

³⁴ *Ibid.*, p. 170-179.

entre l'œuvre d'Alciat et les *Essais*. La même conclusion vaut pour les développements consacrés à Cujas.

Tournon ne parvient pas, selon moi, à démontrer l'influence de l'humanisme juridique d'Alciat et de Cujas sur les *Essais*, puisque c'est par l'intermédiaire de la pratique de magistrat de Montaigne qu'il examine le rôle joué par le droit dans les *Essais*, dans la troisième section de ce chapitre IV³⁵. Dans cette troisième section, les seuls éléments tangibles relatifs à la pratique juridique de Montaigne se rapportent à la coutume et, pour cela, ce n'est pas vers Alciat et Cujas qu'il faut se tourner en priorité. Quant à l'opinion de Montaigne sur la glose et les commentaires médiévaux, elle est loin d'être propre à Alciat et Cujas : elle se retrouve dans la plupart de la littérature juridique influencée par l'humanisme, y compris celle portant sur les coutumes ou les arrêts. D'ailleurs, dans cette troisième section, le nom d'Alciat n'apparaît qu'une seule fois³⁶ et celui de Cujas n'est jamais cité.

À l'issue de ce chapitre, le lecteur peut donc s'interroger sur les raisons ayant conduit Tournon à consacrer tant de pages à une analyse très détaillée de quelques travaux d'Alciat et de Cujas, alors que de simples considérations générales sur l'humanisme juridique auraient suffi pour aboutir à la même grande conclusion : la pensée de Montaigne doit être replacée dans son contexte d'énonciation qui, pour un juriste actif durant la seconde moitié du XVI^e siècle, est celui d'un bouleversement de la compréhension du droit par les méthodes de l'humanisme juridique. Que Montaigne ait été confronté à ces transformations, cela ne fait pas de doute, mais la brillante analyse par Tournon de certains ouvrages d'Alciat et de Cujas ne prouve pas leur influence sur l'écriture des *Essais* à travers la pratique de magistrat de Montaigne.

³⁵ *Ibid.*, p. 185-202.

³⁶ *Ibid.*, p. 200.

De mon point de vue, pour déterminer une telle influence, c'est avant tout la mystérieuse formation de Montaigne qu'il faudrait élucider. C'est en effet d'abord à l'université que Montaigne a pu être influencé par l'humanisme juridique. Évidemment, il ne faut pas écarter des lectures ultérieures des œuvres des jurisconsultes humanistes, après ses études, dans et hors de ses fonctions judiciaires, mais la voie des études me semble la plus fructueuse à explorer. Malheureusement, le mystère demeure toujours, plus de quarante ans après la parution de *Montaigne. La glose et l'essai*.